

Arrêt

**n° 64 224 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne.

Vous auriez vécu à Tbilissi (en Géorgie) jusqu'à vos 15 ans, en 2000 - époque à laquelle, avec vos parents, vous seriez allés vivre en Arménie. Vous y seriez restés six mois, avant d'aller vous installer une année à Rostov (en Russie). Vous y auriez achevé vos études secondaires. Vous auriez ensuite encore vécu une année en Russie, à Oulianovsk - où vous auriez travaillé - et, en 2002, vous seriez retournés en Arménie.

Vous auriez vécu cinq années à Erevan. Vous y auriez reçu votre diplôme.

En 2007, vous seriez retournés en Géorgie - d'où, après un mois, vous seriez allés en Ukraine avec votre soeur, alors que votre mère, Mme [S. K.] (SP [...]), elle, serait retournée en Arménie, à Vanadzor.

Un mois plus tard, votre mère a introduit sa première demande d'asile en Belgique, le 31 mai 2007.

Pendant son séjour dans un centre fermé (en attente de son transfert vers l'Italie - Etat responsable de sa demande), elle aurait appris la mort (suspecte) de sa nièce et aurait décidé de rentrer en Géorgie, ne fût-ce que pour assister à ses funérailles. La mère de sa nièce (sa belle-soeur) aurait rendu votre mère responsable de ce qui était arrivé à sa fille. Trois mois plus tard, votre mère se serait remise en route vers la Belgique où elle a introduit une seconde demande d'asile en date du 14 décembre 2007.

Entre-temps, de votre côté, vous seriez resté quelques mois à Lvov avant d'aller en Espagne - où vous pensiez retrouver votre mère. Afin de vous rendre à Séville, vous seriez rentré en Géorgie et de Batumi, vous seriez allé à Istanbul (en Turquie) - d'où, vous auriez pris l'avion jusqu'en Allemagne. A Berlin, vous auriez pris le train et via Paris, vous vous seriez rendu en Espagne. Vous y seriez resté trois mois et êtes ensuite venu en Belgique. Vous auriez perdu votre passeport international (délivré en 2000) en cours de route. Vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 29 mai 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers le 18 septembre 1998, votre père aurait eu un accident de voiture en Svanétie alors qu'il se rendait chez un ami. Dans l'autre véhicule concerné, les deux frères ([K. et K. D.] qui l'occupaient seraient décédés sur le coup.

Le père de ces garçons ([O. D.] serait quelqu'un de très riche et de très connu en Géorgie. Il aurait des relations au sein du Ministère de l'Intérieur, du Parquet ainsi que dans le milieu criminel. Il aurait juré sur la tombe de ses fils de se venger de leur mort.

Le 11 décembre 1998, le cadavre de votre père aurait été retrouvé dans la rue, près d'un bâtiment en construction dans un quartier de la périphérie de Tbilissi. Alors qu'il était en pleine santé, la cause officielle de sa mort reprise dans son certificat de décès est une thrombose - et ce, alors qu'il y aurait eu, sur son corps, des traces d'hématomes et d'éraflures a priori conséquentes à un passage à tabac. Or, c'est une chute qui a été retenue comme explication par le médecin légiste.

Après la période de deuil, votre mère aurait demandé aux autorités qu'une enquête soit malgré tout ouverte. La cause ayant été établie et le corps ayant été enterré, cela lui aurait été refusé.

En janvier 1999 et en l'espace de quelques jours, vous auriez vu à deux reprises la voiture du père des deux victimes de l'accident de circulation qu'avait eu votre père. Il vous aurait, vous et votre mère, injuriés et menacés. Vous auriez appelé la police laquelle n'aurait pas davantage réagi.

Dans la nuit du 25 décembre 1999, [O. D.] (le père des 2 victimes) ou ses sbires aurai(en)t tiré des coups de feu sur les carreaux des vitres de votre maison. La police serait venue au matin. Vous leur auriez fait part de vos soupçons. Elle n'aurait toujours pas réagi.

En janvier 2000, en pleine nuit, trois hommes (s'étant présentés comme des amis de votre défunt père) seraient venus frapper à votre porte. Méfiante, votre mère leur aurait demandé de partir, sinon elle allait appeler la police. Ils auraient donné des coups de pied sur la porte et auraient menacé de tirer sur la serrure pour la forcer. Ils n'en auraient pas eu le temps, les voisins étant venus voir ce qu'il se passait. Ils seraient partis en promettant de revenir et en proférant les désormais habituelles insultes racistes.

C'est à cette époque que votre mère aurait décidé de quitter le pays et, après six mois passés en Arménie, en repassant par Tbilissi (pour vous faire délivrer divers documents - dont notamment, votre passeport et une attestation pour la boxe que vous pratiquez), vous seriez allés en Russie.

Au bout d'une année passée à Rostov, vous vous seriez fait accoster en rue par trois Géorgiens qui auraient vainement tenté de vous forcer à monter dans un véhicule. Vous êtes persuadé, parce qu'il n'y aurait selon vous aucune autre explication possible, qu'ils étaient des hommes envoyés par [O.D.]. Un vieil homme géorgien aurait ensuite demandé à la soeur de votre mère ([H.]) qui travaillait au marché et qui vous hébergeait (ce que personne ne savait) où votre famille habitait.

En été 2001, vous auriez alors déménagé à Oulianovsk où vivait le frère de votre mère, [L.].

Un an plus tard, en été 2002, votre oncle aurait été violemment battu par cinq Géorgiens qui lui auraient demandé où votre famille se trouvait. Il aurait choisi de ne pas porter plainte alors qu'un policier était venu dresser un procès-verbal de son agression pendant son hospitalisation.

Vous auriez décidé d'aller en Arménie où vous auriez vécu cinq années sans aucun problème. En 2005, votre mère aurait obtenu la citoyenneté arménienne qu'elle avait demandée.

Une nuit de février 2007, alors que votre mère et votre soeur étaient de sortie, vous auriez été réveillé par des bruits venant du "balcon de votre rez-de-chaussée sur-élevé". Avant d'être vu d'eux, vous auriez aperçu trois hommes. Vous auriez eu le temps de vous réfugier chez vos voisins avant qu'ils ne pénètrent chez vous. Le temps que la police arrive, ils étaient repartis.

Vu le changement de régime survenu entre-temps en Géorgie, vous auriez décidé d'y retourner ce que vous auriez fait en mai 2007. Mais, à peine deux semaines après votre retour à Tbilissi, aux environs du 18 mai 2007, vos voisins auraient surpris deux individus en train d'essayer de bouter le feu à votre maison; l'arrivée des voisins aurait fait partir ces individus.

Dès la fin du même mois, après avoir revendu votre demeure, vous vous seriez réfugié en Ukraine avec votre soeur chez le frère d'une amie de votre mère laquelle serait, elle, pour sa part, retournée en Arménie.

Vous n'auriez rencontré aucun problème à Lvov ni à Séville - où vous auriez vécu trois mois avant d'arriver en Belgique fin mai 2008.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution du fait de la race, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social, des opinions politiques ou religieuses. En effet, il ressort de vos propos que vous et votre famille auriez été victimes d'une vengeance [sic] privée suite à un accident de la route impliquant votre père. Le seul fait que le père des victimes de l'accident serait très connu en Géorgie et aurait eu des relations au Ministère de l'intérieur et au parquet ne permet pas à lui seul de rattacher les faits invoqués à l'un des critères susmentionnés. Relevons en outre à ce sujet que suite à des recherches effectuées par le service de recherche et de documentation du CGRA (CEDOCA), aucune information n'a pu être trouvée au sujet du père des victimes, [O.T.], notamment dans la banque d'information Factiva, qui reprend des dépêches d'agences de presse géorgiennes, ni sur le site Civil Georgia qui scrute quotidiennement l'actualité politique en Géorgie. Par ailleurs, plusieurs personnes en Géorgie qui sont autant de sources d'information pour le CEDOCA ont été contactées au sujet de cet homme et aucune n'en a entendu parler (voir information jointe au dossier, GEO2008-031). Ces informations vont à l'encontre de vos allégations selon lesquelles, cet [O.T.] serait un homme d'affaire influent et très connu à Tbilissi, ayant des accointances avec les autorités géorgiennes et le milieu criminel.

Il convient ensuite de relever que vous déclarez qu'à l'exception du mois passé à Tbilissi en 2007, - en compagnie de votre mère et de votre soeur, après votre retour d'Arménie -, vous ne seriez plus jamais rentré en Géorgie (CGRA - pp 3 et 4). Or, votre mère prétend qu'après avoir été transférée de Belgique vers l'Italie, elle serait volontairement et de son propre chef retournée en Géorgie pour assister aux funérailles de sa nièce et, qu'à cette période (entre août et novembre 2007) - alors que vous viviez en Ukraine avec votre soeur, vous seriez - également de votre plein gré - retourné en Géorgie -où vous l'y auriez rencontrée (OE, p. 4 de sa 2e demande).

D'une part, il est à noter que cette divergence entre vos déclarations en entache la crédibilité et, d'autre part, il est également à relever que le fait de retourner en Géorgie comme vous l'avez fait selon les dires de votre mère, n'est pas du tout compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays.

Le fait de ne pas avoir introduit de demande d'asile - ni en Ukraine, ni en Espagne - au cours de l'année écoulée entre votre départ de Géorgie et votre arrivée en Belgique tel

que vous le déclarez (OE - pt 17 et CGRA - p. 7) est également incompatible avec l'existence d'une telle crainte dans votre chef.

De la même manière, le fait de vous adresser aux autorités géorgiennes au cours de votre séjour d'un mois en 2007 pour obtenir des carte d'identité, passeport et autres attestations (pp 5 et 9) n'est pas davantage compatible avec l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

A ce sujet, relevons que lors de votre audition au CGRA à la mi-juillet 2008, vous aviez dit (pp 9 et 10) que cela ne poserait aucun problème de vous faire parvenir votre carte d'identité géorgienne ainsi que votre autre passeport international (celui qui vous aurait été délivré en 2007) ; que dans les deux ou trois semaines qui suivaient vous les auriez récupérés et nous les déposeriez. A ce jour, nous n'avons toujours rien reçu de votre part.

Pour le surplus, force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Vu que vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère, il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée.

Notons enfin, qu'en ce qui concerne les récents événements en Géorgie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, qu'un accord de cessez-le-feu a été conclu le 13 août 2008 entre Moscou et Tbilissi, mettant fin aux hostilités. Sur le terrain, les forces armées russes demeurent présentes dans les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie. Ailleurs, les forces armées russes se sont entièrement retirées du territoire de la Géorgie. Par conséquent, il n'est pas possible de constater qu'il existerait à votre égard, en tant que ressortissant géorgien d'origine géorgienne, un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Les documents déposés par vous et votre mère ne permettent pas de remettre en cause cette décision.

Pour plus de détails concernant l'analyse de ces documents, veuillez aussi vous référer à la décision de votre mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

Elle ajoute toutefois que « [...] le résumé des faits n'évoque pas ou peu la discrimination et l'absence de protection que la partie requérante invoque dans le cadre de sa vie quotidienne (sans relation avec le problème spécifique invoqué) et dans le cadre particulier des problèmes rencontrés suite à l'accident de 98 et la vengeance décrétée à l'encontre de sa famille. Que la partie requérante a évoqué de manière incidente les

discriminations vécues en tant que géorgien d'origine arménienne (dans le cadre scolaire, sportif, relation avec les autorités) mais n'a nullement été interrogé sur ce sujet spécifique ; [...] ».

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité un premier et unique moyen, de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 52, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié « ou [de lui] accorder à tout le moins [...] le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de « renvoyer la cause au CGRA ».

4. Nouveaux documents.

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'un extrait de son ancien passeport géorgien, valable de juin 2000 à juin 2005, et un certificat médical, daté du 18 mars 2010.

4.2.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, au vu des explications fournies par la partie requérante dans la requête, le Conseil décide de prendre la copie d'un extrait de son ancien passeport géorgien, visé au point 4.1., en compte.

Il observe par contre que le certificat médical susmentionné est joint à la requête sans aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ce document n'a pu être communiqué dans une phase antérieure de la procédure et ce, bien qu'il soit daté d'avant la prise de la décision querellée. Il s'ensuit que le Conseil ne saurait être tenu de prendre en considération ce document.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par la partie requérante sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Elle relève en outre, notamment, qu'il ressort de ses investigations que l'auteur de la persécution invoquée n'est pas un personnage influent, ni même connu, qu'il existe une divergence entre les déclarations de la partie requérante et celles de sa mère quant à leur retour en Géorgie en 2007 et qu'une décision de refus de protection a été prise à l'encontre de la mère de la partie requérante au sujet des mêmes faits.

5.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir les discriminations qu'elle a relatées (décrites au point 2) et soutient que « cet aspect n'a pas été exploré par le CGRA et ne transparaît pas du résumé des faits ni de la motivation de la décision » et que l'acte attaqué est insuffisamment motivé quant à ce.

La partie requérante prend également argument du fait que les événements qu'elle a rencontrés depuis l'âge de quinze ans l'ont conduit à souffrir de troubles anxio-dépressifs de nature post-traumatique nécessitant un suivi médical et psychologique.

Ensuite, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne justifie pas adéquatement sa décision car « la seule énumération d'affirmations par le CGRA [...] » ne suffirait pas à démontrer l'absence de persécutions dans son chef. Elle soutient qu'ayant analysé dans un premier temps la question de la crédibilité de son récit, la partie défenderesse aurait dû poursuivre son investigation sur l'existence potentielle d'une crainte en cas de retour dans son pays, et ce, même si la réalité des faits était mise en doute, arguant que « Le problème de savoir si un ressortissant de citoyenneté géorgienne, mais de nationalité et origine ethnique arménienne, faisant l'objet de persécutions émanant d'une personne privée géorgienne, ne fait pas l'objet de persécutions au sens de la convention de Genève, lorsqu'il n'est par ailleurs pas démenti ou prétendu par le CGRA que les autorités réserveraient une protection ou une prise en considération moindre en faveur de ressortissants d'origine ethnique non-géorgienne, n'a pas été examiné ni même pris en considération ».

La partie requérante reproche en substance également à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Enfin, en ce qui concerne le renvoi à la décision de sa mère, la partie requérante relève que celle-ci est inopérante dans la mesure où cette décision établie en néerlandais, ou sa traduction, n'a pas été jointe à la décision attaquée, la partie défenderesse ne respectant dès lors pas les conditions de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En l'espèce, quand bien même il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des faits précités, qui porte sur des éléments qui forment la pierre angulaire de sa demande d'asile, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En effet, ces motifs suffisent à motiver adéquatement l'acte attaqué, d'autant plus qu'il ressort de la formulation de la motivation de celui-ci que la partie défenderesse considère elle-même le premier motif de cet acte comme présentant un caractère surabondant, analysant ensuite les invraisemblances et les imprécisions relevées à la lumière non

seulement du risque réel d'atteintes graves encourus par la partie requérante, mais du caractère fondé de ses craintes de persécutions, qu'elle n'estime pas établi *in specie*.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente le manque de vraisemblance de ses déclarations, relevé par la partie défenderesse.

S'agissant de l'argument faisant état de la minorité de la partie requérante au moment des premiers faits ainsi que de son état anxio-dépressif, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'inconsistance des déclarations de la partie requérante sur des points essentiels de sa demande d'asile est telle que son jeune âge au moment des faits et son état psychologique ne sauraient suffire à les expliquer. Cet argument est dès lors non relevant.

S'agissant de la contestation des motifs de l'acte attaqué, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, en effet, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil observe que la copie d'un extrait de l'ancien passeport géorgien de la partie requérante, versée par celle-ci au dossier de la procédure, n'est pas de nature à renverser, en tant que tel, ce constat.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas analysé la crainte de la partie requérante liée aux discriminations dont feraient, de manière générale, l'objet les citoyens d'origine arménienne en Géorgie, le Conseil estime qu'il manque en fait, dans la mesure où, contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire, la partie requérante n'a pas fait état d'une telle crainte devant la partie défenderesse. Il ressort en effet du rapport d'audition qu'à la question « Arm = persécutés en Géo ? », la partie requérante s'est bornée à répondre : « Pas vraiment persécutés, non. [...] discriminés. Ne pvt pas trouver un trav,... [...] pas tous ! Ms, il y a bcp de nationalistes. P.ex. Etais ds 1 équipe géo, Etais tjrs en réserve. 1x ai pris la 2^e place au lieu de la 1^e », ce qui ne correspond pas à son allégation en termes de requête selon laquelle elle aurait évoqué la discrimination vécue personnellement dans le cadre de sa vie quotidienne, l'exemple donné n'étant nullement révélateur à cet égard.

Enfin, en ce qui concerne le renvoi de l'acte attaqué à la décision prise en néerlandais quant à la demande d'asile de la mère de la partie requérante, cet élément ne saurait être de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile suffisent à motiver adéquatement l'acte attaqué et où il ressort de la formulation de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse considère elle-même ce renvoi comme présentant un caractère surabondant.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime, pour les mêmes raisons que celles résumées au point 5.1., qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. La partie requérante oppose, pour sa part, que « Le CGRA n'analyse la demande de protection subsidiaire que sous le seul angle du « risque de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé », ce qui correspond à la protection subsidiaire accordée dans le cadre de l'article 48/4, c de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » et que le fait qu'il y ait un cessez-le-feu et un retrait des troupes russes serait sans pertinence, la Géorgie ne pouvant être considéré comme suffisamment stable pour exclure un retour à la violence, surtout à l'égard de citoyens d'origine arménienne.

6.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure.

Dans un tel contexte, le Conseil ne peut que constater qu'en ce que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas jugés crédibles (cf. point 5), la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'encourir, sur la base de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux allégations de la partie requérante, selon lesquelles elle serait, en cas de retour en Géorgie, exposée à des menaces graves pour sa vie en raison de l'instabilité qui y règne, qui serait aggravée en ce qui la concerne en raison de son origine arménienne, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne constituent pas un argument qui permet de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Géorgie ni, partant, d'établir que cette situation puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens des dispositions de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni que la partie requérante soit visée par cette hypothèse.

6.3. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations émises aux points 5.4. et 6.2.2. du présent arrêt rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.